



**MISE EN PLACE D'UN MECANISME D'APPEL  
DANS LE CADRE DE LA REFORME DU RDIE**

**Réunion francophone informelle en ligne préparatoire à la  
44<sup>ème</sup> session du Groupe de travail III de la CNUDCI**

**18 Janvier 2023, 14h-17h UTC+1**

**NOTE DE PRESENTATION**

La question de la mise en place d'un mécanisme d'appel dans le cadre du règlement des différends entre investisseur et Etat n'est pas nouvelle. Moins de 2% des traités bilatéraux d'investissement, répertoriés, prévoient des mécanismes d'appel dans le cadre des dispositions relatives au règlement des différends investisseur-Etat.

La mise en place d'un mécanisme d'appel a, par ailleurs, déjà été envisagée et discutée au moment de l'élaboration de la Convention de Washington, mais avait été écartée comme en témoigne les travaux préparatoires. En effet, les rédacteurs de la Convention de Washington ont débattu la question de savoir si une procédure d'appel devait être mise en place et ouverte à tout recours en cas d'erreur de droit et ont finalement écarté cette possibilité. L'opinion d'Aron Broches, Secrétaire général de la Banque mondiale et président de la conférence de négociation, témoigne de la position prépondérante à l'époque, à savoir qu'« (...) *une erreur dans l'application du droit ne serait pas un fondement valable pour annuler une sentence. En effet, une erreur de droit, tout comme une erreur de fait serait un risque inhérent dans toute décision judiciaire ou arbitrale pour laquelle un appel n'est pas prévu.* »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> History of ICSID Convention, Vol. II, 1, pp. 517-518. Toutefois, A. Broches précisa qu'une erreur de droit pouvait être constitutive d'un excès de pouvoir du tribunal susceptible d'entraîner l'annulation de la sentence arbitrale, *ibid.*, 2, p. 85.

Ainsi, seul le mécanisme d'annulation est aujourd'hui prévu par l'article 52 de la Convention de Washington pour les sentences arbitrales rendues dans le cadre du CIRDI.

A nouveau, durant les années 1990, la question de la mise en place d'un mécanisme d'appel a été débattue par la doctrine<sup>2</sup> et au niveau interétatique, à l'occasion des discussions sur l'Accord Multilatéral d'Investissement<sup>3</sup>.

Plus tard, en 2004, la possibilité de mettre en place un mécanisme d'appel dans le cadre du CIRDI faisait partie des propositions de réforme du CIRDI et le Centre a étudié la possibilité de mettre en place et d'administrer un mécanisme international d'appel à l'encontre de sentences rendues dans le cadre d'arbitrages entre investisseurs et États<sup>4</sup>. Des discussions rassemblant des représentants des gouvernements et des experts juridiques ont ainsi été menées sous l'égide de l'OCDE et du CIRDI<sup>5</sup>.

Depuis le début des années 2000 et la croissance exponentielle du nombre de procédures arbitrales d'investissement, les États et les praticiens de la matière ont mis en exergue les divergences d'interprétation et d'application des normes dans les sentences arbitrales rendues par les différents tribunaux arbitraux. Bien que certaines divergences « jurisprudentielles » puissent trouver leurs justifications dans des motifs légitimes, de plus en plus de voix, dans la

---

<sup>2</sup> Voir E. Lauterpacht « Aspects of the Administration of International Justice » 1991 ; S. Schwebel « The Creation and Operation of an International Court of Arbitral Awards », dans *The Internationalisation of International Arbitration*, Hunter, M. Mariott, A., Veeder, V.V. (dir. pub.) 115 (1995).

<sup>3</sup> Voir OCDE, Documents de travail sur l'investissement international, Numéro 2006/1 : *Améliorer le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États : Vue d'ensemble*, p. 9, note : 8 : « Lors d'une réunion à haut niveau tenue en février 1998, une délégation a proposé d'instaurer, dans le cadre de l'AMI, un mécanisme d'appel pour le règlement des différends, tant entre États qu'entre investisseurs et États. Dans le cadre des consultations informelles, les délégations ont largement approuvé les objectifs consistant à garantir la constitution d'une jurisprudence cohérente et à autoriser l'appel en cas d'erreur potentielle sur un point de droit – en particulier dans l'interprétation des obligations prescrites par l'AMI. Toutefois, des préoccupations se sont exprimées quant au fait qu'un mécanisme d'appel risquait d'entraîner des retards et des coûts et une rupture avec la philosophie traditionnelle de l'arbitrage entre investisseurs et États, qui veut que l'arbitrage soit une procédure rapide, peu coûteuse, définitive et ne comportant qu'une seule instance. Une autre option a été proposée et acceptée, selon laquelle le mécanisme de règlement des différends prévu dans le cadre de l'AMI resterait dans un premier temps une procédure définitive et contraignante, sous réserve d'un réexamen de l'expérience pratique cinq ans après la signature de l'AMI. Il était convenu que l'Accord pourrait être modifié si les parties contractantes jugeaient, à l'issue de ce réexamen, souhaitable d'introduire une instance d'appel. « Points concernant le règlement des différends » (Note du Président) DAF/MAI (98)12, 13 mars 1998. » <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/38046824.pdf>

<sup>4</sup> Voir CIRDI, Document de discussion sur le cadre de l'arbitrage CIRDI, octobre 2004 : *Possible improvements of the framework for ICSID arbitration*, ICSID Secretariat. <https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/Possible%20Improvements%20of%20the%20Framework%20of%20ICSID%20Arbitration.pdf>

<sup>5</sup> Voir OCDE, Documents de travail sur l'investissement international, Numéro 2006/1 : *Améliorer le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États : Vue d'ensemble*, op. cit., pp. 10 et s.

doctrine, parmi les États, les praticiens et la société civile, se sont élevées pour identifier des moyens d'assurer une certaine constance, cohérence et prévisibilité dans les interprétations des traités bilatéraux d'investissement ainsi que des normes du droit international de l'investissement. Parmi les solutions envisagées pour répondre à cette demande, les États ont émis la possibilité de procéder à une réforme systémique en mettant en place un mécanisme d'appel.

Dans le cadre des travaux du Groupe de travail III de la CNUDCI sur une éventuelle réforme des mécanismes de Règlement des différends investisseur-Etat, entamé depuis le 27 novembre 2017, la question de la possibilité de mettre en place un mécanisme d'appel pour répondre aux critiques soulevées à l'égard du mécanisme actuel du RDIE a été discutée, à titre préliminaire, lors de la trente-huitième session en janvier 2020.

Cette première discussion s'appuyait sur la note du Secrétariat de la CNUDCI [A/CN.9/WG.III/WP.185](#). Cette note contient à la fois une synthèse des propositions relatives à la création d'un mécanisme d'appel faites par certains États dans les communications écrites transmises au Secrétariat de la CNUDCI<sup>6</sup>, ainsi qu'une synthèse de plusieurs études et analyses doctrinales réalisées par des experts juridiques en matière de règlement des différends investisseur-Etat. A l'issue de la trente-huitième session, le Groupe de travail a décidé d'entreprendre un examen préliminaire des questions soulevées par la mise en place d'un mécanisme d'appel, notamment, les principaux éléments relatifs à la nature et à la portée de l'appel et aux effets des appels<sup>7</sup>.

À sa quarantième session, en février 2021, le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.III/WP.202](#), qui contenait un projet de dispositions sur un mécanisme d'appel. Le document traitait également des questions liées à l'exécution des décisions rendues par un mécanisme permanent et des options envisageables pour la mise en place d'un mécanisme d'appel<sup>8</sup>. Le projet de dispositions comportait douze articles, répartis

---

<sup>6</sup> [A/CN.9/WG.III/WP.159/Add.1](#), Communication de l'Union européenne et de ses États membres (organe d'appel) ; [A/CN.9/WG.III/WP.161](#), Communication du Gouvernement marocain (examen préalable des sentences et mécanisme d'appel permanent) ; [A/CN.9/WG.III/WP.163](#), Communication des Gouvernements chilien, israélien et japonais (mécanisme d'examen en appel propre aux traités) ; [A/CN.9/WG.III/WP.175](#), Communication du Gouvernement Equatorien (mécanisme d'examen et d'appel permanent) ; [A/CN.9/WG.III/WP.177](#), Communication du Gouvernement chinois (mécanisme d'appel autonome) ; cette option de réforme est également examinée dans les documents [A/CN.9/WG.III/WP.176](#) (Communication du Gouvernement sud-africain) et [A/CN.9/WG.III/WP.180](#) (Communication du Gouvernement bahreïnien).

<sup>7</sup> Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de la reprise de sa trente-huitième session, [A/CN.9/1004/Add.1](#), par. 16 à 51.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de la reprise de sa quarantième session, [A/CN.9/1050](#), par. 63 à 114.

comme suit : Portée et critères du réexamen (Articles 1-3) ; Décisions susceptibles d'appel (Articles 4-5) ; Effets de l'appel (6-10) ; Délais (Article 11) et Garantie pour frais (Article 12).

À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'entreprendre des travaux préparatoires supplémentaires, à la fois sur le projet de certaines dispositions relatives au mécanisme d'appel et sur les questions relatives à l'exécution<sup>9</sup>.

À sa quarante-quatrième session, qui débutera le 23 janvier 2023 à Vienne, le Groupe de travail devrait poursuivre ses délibérations à la fois sur le projet de Code de conduite et le commentaire qui l'accompagne, ainsi que sur un mécanisme d'appel.

A ce jour, l'Argentine, le Canada, la Colombie, l'Arménie, l'Union européenne et ses États membres, la République de Corée, le Panama, le Royaume-Uni, la Russie, le Singapour et la Suisse ont transmis au Groupe de travail III des communications écrites avec leurs observations sur la création d'un mécanisme d'appel. Deux associations : The Corporate Counsel International Arbitration Group (CCIAG) et The United States Council for International Business (USCIB) ont également fait part de leurs observations communes sur le projet de mécanisme d'appel<sup>10</sup>.

Les 2 et 3 mars 2022, le Secrétariat de la CNUDCI a organisé une réunion informelle de deux jours sur la mise en place éventuelle d'un mécanisme d'appel. L'objectif de cette réunion était d'examiner de manière informelle le projet de document préparé par le Secrétariat sur le mécanisme d'appel. La réunion avait également pour objet d'aider les délégations à préparer les prochaines réunions du Groupe de travail au cours desquelles ces sujets seront examinés, et de rendre ces discussions plus efficaces.

C'est dans le même esprit que l'OIF organise une réunion francophone sur la thématique de la mise en place d'un mécanisme d'appel dans le cadre de la réforme du RDIE. L'objet de cette réunion est de présenter, à travers des présentations préparées par des universitaires et des experts juridiques, le contexte des discussions sur un mécanisme d'appel ; une comparaison avec les mécanismes actuels, en particulier le mécanisme de l'annulation ; des analyses des

---

<sup>9</sup> Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de la reprise de sa quarantième session, [A/CN.9/1050](#), par. 112-113.

<sup>10</sup> Toutes les communications écrites sont disponibles en ligne : [https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/compilation\\_0.pdf](https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/compilation_0.pdf)

avantages et inconvénients des deux mécanismes ; des analyses sur les interactions entre un éventuel futur mécanisme d'appel et les mécanismes actuels d'annulation.

La première partie de la réunion dédiée au mécanisme d'appel sera suivie d'une présentation par le Secrétariat de la CNUDCI du projet d'article 4 du Code de conduite.

Les délégués des États pourront participer à une discussion à la fin de chaque panel et auront également la possibilité de poser des questions d'éclaircissement.

\* \* \*